

# **VS\_GERICHTE C1 25 38 vom 27. Oktober 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_25\\_38](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_25_38)

FR: VS\_GERICHTE C1 25 38 du 27 octobre 2025

IT: VS\_GERICHTE C1 25 38 del 27 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Déposé dans les 30 jours suivant la notification du jugement attaqué, à savoir une décision finale de première instance, l'appel, écrit et motivé, a été interjeté dans les délai et forme prescrits (art. 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). La garde et l'entretien des enfants étant litigieux, la cause revêt une nature non exclusivement patrimoniale (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Soumise à la procédure simplifiée (art. 295 CPC), la cause ressortit à un juge unique du Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b et 2 let. c LACPC).

### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel jouit d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit pour connaître des griefs formulés devant elle et dûment motivés (art. 311 al. 1 CPC ; ATF 144 III 394 consid. 4.3.2.2). Sous peine d'irrecevabilité, l'écriture d'appel doit être motivée (art. 311 al. 1 CPC). Pour y satisfaire, il ne suffit pas au recourant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision dont appel. Il lui incombe bien plutôt de démontrer en quoi le jugement entrepris est entaché d'erreurs, sur les faits qu'il constate ou sur les conclusions juridiques qu'il tire. Cela suppose qu'il désigne précisément les passages de la décision querellés et les pièces du dossier sur lesquelles il fonde sa critique (ATF 147 III 176 consid. 4.2). En matière d'entretien de la famille, il incombe notamment au débirentier, qui conclut à une réduction ou à une suppression des contributions mises à sa charge, d'expliquer sur quoi porte sa critique et de contester, le cas échéant, les postes de revenus ou de charges retenus, la méthode de calcul appliquée ou encore la durée d'allocation fixée en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_67/2020 du 10 août 2020 consid. 5.3.2 et la réf. citée).

### **E. 1.3**

Les maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC) s'appliquent, en seconde instance également, aux questions relatives aux enfants mineurs, ce qui signifie que le juge établit les faits d'office, qu'il n'est pas lié par les conclusions des parties et que les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués jusqu'aux délibérations, sans que les

- 17 - conditions posées par l'art. 317 al. 1 CPC ne s'appliquent (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Les nouveaux allégués et moyens de preuve introduits en appel par les parties sont donc recevables. L'interdiction de la reformatio in pejus ne s'appliquant pas, le jugement déferé peut être modifié au détriment de l'appelant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_800/2022 du 28 mars 2023 consid. 3.2).

### **E. 1.4**

L'appel a un effet suspensif, qui n'intervient que dans la mesure des conclusions prises (art. 315 al. 1 CPC). Le jugement entre donc en force de chose jugée et devient exécutoire à raison de la partie non remise en cause du dispositif. En l'occurrence, l'appel porte sur les chiffres 1 (autorité parentale), 2 (garde), 3 (droit aux relations personnelles) et 5 (entretien des enfants). Non entrepris, les chiffres 4 et 6 à 9 sont en force formelle de chose jugée.

## **E. 2**

Dans son appel, X \_\_\_\_\_ requiert qu'un curateur de représentation soit désigné aux enfants A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 299 CPC, le tribunal ordonne si nécessaire la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance et en matière juridique (al. 1). Le tribunal examine s'il doit instituer une curatelle, en particulier si les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de la garde (al. 2 let. a ch. 2) ou à la contribution d'entretien (al. 2 let. a ch. 5). Sous réserve de l'art. 299 al. 3 CPC, il n'existe toutefois, même dans les cas visés par l'art. 299 al. 2 lit. a ch. 1 à 5 CPC, qu'une obligation d'examen par le tribunal, même lorsqu'un parent requiert une représentation de l'enfant. Il n'est ainsi en aucun cas obligatoire de désigner un représentant ; cette désignation relève au contraire du pouvoir d'appréciation du tribunal (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_403/2018 du 23 octobre 2018 consid. 4.1.2). En principe il n'est nécessaire de désigner un représentant à l'enfant que si cette représentation pourrait offrir au tribunal un support et une aide supplémentaires effectifs à la décision sur la question de savoir si dans le cas concret, le bien de l'enfant requiert une certaine réglementation ou mesure ou s'il s'y oppose (ATF 142 III 153 consid. 5.1.2). Si par exemple une curatelle selon l'art. 308 CC est instituée et que le curateur fournit au tribunal une image complète, indépendante des parents et neutre de la situation concrète (en ce qui concerne le lieu de vie, la maison, l'école, l'interaction entre l'enfant et ses parents et frères et sœurs, etc.), il n'est pas nécessaire de doubler les sources d'information et en conséquence, de recourir à la représentation de l'enfant (ATF 142 III 153 précité consid. 5.2.3.1).

- 18 -

### **E. 2.2**

En l'espèce, le fait que les parties aient pris des conclusions divergentes en ce qui concerne l'attribution de la garde, respectivement l'étendue des relations personnelles, ainsi que les contributions d'entretien constitue certes l'une des hypothèses dans laquelle le tribunal doit examiner d'office si la curatelle de représentation doit être ordonnée. Il n'en demeure pas moins que la mesure doit apparaître nécessaire ; le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, la question de savoir si la représentation de l'enfant doit être ordonnée ou non devant être tranchée en fonction du bien de l'enfant. En l'état, il n'apparaît toutefois pas que la désignation d'un curateur de représentation soit susceptible d'apporter une aide décisionnelle en ce qui concerne les points litigieux, la situation et les intérêts des enfants étant suffisamment discernables sur la base des éléments du dossier. En effet, A \_\_\_\_\_ a été entendue par l'OPE à deux reprises. Ce dernier a également entendu les parties au sujet de leurs enfants et reçu des informations de divers spécialistes. A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ ont en outre été entendus par l'experte judiciaire ainsi que par le juge de district. Ainsi, la situation actuelle des enfants et leur point de vue sont connus. L'appelant ne soutient du reste pas que les différentes déclarations des mineurs, telles que

relatées au dossier, ne correspondraient pas à leur réelle volonté et aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute les rapports à cet égard. En outre, les relations entre les enfants et les parents, ainsi que leur évolution, sont suffisamment documentées par les rapports de l'OPE, de l'experte judiciaire et les pièces produites. Il en va de même de l'état de santé et de la scolarité des enfants. Le bien-être des mineurs semble, de plus, suffisamment sauvegardé par les différentes mesures de protection déjà mises en place. Au vu de l'ensemble des circonstances, il ne se justifie donc pas de désigner un curateur de représentation aux enfants. Partant, la requête de l'appelant est rejetée.

### **E. 3**

S'agissant de l'autorité parentale, l'appelant fait valoir un défaut de motivation du jugement entrepris, dès lors que le juge de district n'a pas indiqué les motifs pour lesquels il ne fonde pas son raisonnement sur les art. 298d al. 1 CC ou 311 CC.

#### **E. 3.1**

C'est le lieu de rappeler que le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. féd. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points - 19 - essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 ; ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATF 135 III 670 consid. 3.3.1). Le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure. Lorsque l'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (cf. ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 et les réf. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1012/2020 du 8 avril 2021 consid. 1.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il convient d'admettre avec l'appelant que la décision attaquée n'indique pas clairement sur quelles dispositions légales elle se fonde pour limiter l'autorité parentale. Cela étant, s'agissant d'une question de droit, ce grief devra d'office être examiné dans les considérants qui vont suivre, étant rappelé ici que l'autorité d'appel jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit (cf. supra consid. 1.2.). En tout état de cause, l'appréciation de la Cour de céans se substitue à celle du juge de district réparant ainsi un éventuel vice de première instance, de sorte que la décision litigieuse ne saurait être annulée pour une violation du droit d'être entendu. L'appelant ne le requiert du reste pas. Finalement, il doit être souligné que, malgré une prétendue motivation lacunaire de la décision attaquée, l'appelant a été en mesure d'en attaquer le raisonnement, ce qui démontre qu'il l'a saisi (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_457/2016 du 11 janvier 2017 consid. 4). Il s'ensuit le rejet de ce grief.

### **E. 4**

L'appelant conteste la limitation de son autorité parentale sur ses enfants en ce qui concerne les questions médicales relatives à ces derniers.

#### **E. 4.1**

A la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant – respectivement le juge (art. 298d al. 3 CC) – modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d al. 1 CC). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes ; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. La modification ne peut ainsi être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement ; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la

- 20 - perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1 et les arrêts cités). Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existante au moment où la décision initiale a été prise doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2020 précité, ibidem).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'autorité de première instance a retenu que, malgré plus de cinq ans de séparation, le conflit persistant entre les parents, les empêchait de s'entendre sur les questions concernant les enfants, notamment en matière de soins. Il ressortait par ailleurs du rapport d'expertise ainsi que du complément de celle-ci que le père était incapable d'assurer une prise en charge médicale adéquate pour eux. L'experte préconisait donc, dans l'intérêt des mineurs, de limiter l'autorité parentale de celui-ci s'agissant des questions médicales. Au vu de ces éléments, le juge de district a donc restreint l'autorité parentale du père. L'appelant soutient, d'une part, que le jugement entrepris ne se fonde sur aucun fait nouveau – l'aggravation du conflit entre les parties ne pouvant être qualifiée ainsi – et, d'autre part, qu'aucun motif ne justifiait une limitation de son autorité parentale. Cela étant, contrairement à ce qui est allégué dans l'appel, l'existence d'un fait nouveau est ici réalisée. En effet, la proposition de limitation de l'autorité parentale émise dans l'expertise psychojudiciaire du 17 janvier 2024, respectivement dans le complément d'expertise du 14 mai 2024, doit être considérée comme une circonstance nouvelle au sens de l'art. 298d al. 1 CC. Il convient dès lors d'examiner si le bien des enfants commandait de prononcer une limitation des droits parentaux du père. A cet égard, il convient de relever ce qui suit. Si l'autorité parentale conjointe doit en principe être instaurée, force est de constater que, dans le cas d'espèce, l'importance du conflit et les difficultés de communication entre les parents ont créé des blocages dans la prise de décisions importantes concernant les enfants, notamment sur la question de leurs soins, au détriment manifeste de leur bien-être. En effet, contrairement à ce que semble penser l'intéressé, ce n'est pas "le seul fait [qu'il] ait refusé la mise en place d'un suivi d'art-thérapie" qui lui est reproché, mais plutôt le fait d'avoir fait obstacle à plusieurs reprises aux suggestions de la mère et des spécialistes concernant ce type de soins. Les rapports d'expertises sont sur ce point sans équivoque. Il ressort de ceux-ci que le père nie toute responsabilité dans le mal-être de ses enfants et rejette la nécessité d'un suivi psychothérapeutique pourtant urgent. Il apparaît que ses oppositions répétées et son attitude ont retardé la mise en œuvre de la prise en charge thérapeutique nécessaire aux

- 21 - enfants, les privant ainsi inutilement d'un accompagnement adapté. S'il a certes indiqué qu'il était en principe d'accord, en août 2024, sur la mise en place d'un suivi pour ses enfants et qu'il a même suggéré à l'experte de faire un essai de trois mois pour voir "si le suivi leur change quelque chose", il n'en demeure pas moins, comme il ressort du complément d'expertise, qu'il reste dans le déni des difficultés psychiques de ses enfants. Cela démontre, quoi qu'il en pense, une incapacité à soutenir la mise en place effective des soins nécessaires. Cette posture fait craindre l'apparition de nouvelles entraves de sa part dès qu'une adaptation du suivi ou un changement de thérapeute sera requis. Or, il n'est pas envisageable, dans l'intérêt des enfants, d'attendre systématiquement son aval pour chaque décision en lien avec ce type de suivi. Il est dès lors indispensable de limiter son autorité parentale sur ces questions afin de garantir aux mineurs une prise en charge continue, cohérente et rapide. Il convient toutefois de relever qu'il est uniquement nécessaire, à ce stade, de limiter la restriction à la seule question du suivi psychothérapeutique des enfants. Partant, le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en conséquence. Au vu de ce qui précède, il ne s'impose dès lors pas de traiter les autres griefs soulevés par l'appelant en lien avec les art. 307ss CC.

## **E. 5**

L'appelant se plaint d'une violation de l'art. 298b al. 3ter CC.

### **E. 5.1**

Selon cette disposition, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant le demande. Pour ce faire, il doit établir un pronostic basé sur les faits constatés dans le présent et le passé afin de déterminer si la garde alternée, en tant que solution de prise en charge, correspond selon toute vraisemblance au bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2). Pour le surplus, le juge intimé a rappelé la teneur et la portée de cette disposition au considérant 9.1.1 de son jugement, en sorte qu'il peut y être fait référence, sous réserve de ce qui suit. Pour trancher le sort des enfants, le juge peut ordonner une expertise. Toutefois, il n'est pas lié par les conclusions qui en ressortent, mais doit les apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Néanmoins, le juge ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_794/2017 du 7 février 2017 consid 4.1).

### **E. 5.2**

L'appelant fait grief au juge de district de ne pas avoir pris en considération l'avis des enfants, âgés de presque 8 et 10 ans, dans le cadre de l'examen de la garde alternée. Il soutient que, malgré un contexte conflictuel, ceux-ci ont réitéré à plusieurs reprises devant

- 22 - différents intervenants leur souhait de passer davantage de temps avec leur père. Leurs déclarations claires et rationnelles devaient donc être prises en compte. Il conteste en outre l'appréciation du juge intimé selon laquelle il "met en échec tout travail de coparentalité", faisant valoir qu'il a, au contraire, "scrupuleusement suivi les préconisations des professionnels". Enfin, il conclut que l'argument de l'autorité précédente, selon lequel il serait dans l'intérêt supérieur des enfants de maintenir le système de garde actuel en vigueur depuis plus de trois ans, ne peut être admis. Une telle approche, selon lui, reviendrait à encourager une partie à rallonger une procédure judiciaire, alors que l'autre sollicite, depuis l'ouverture de celle-ci, l'instauration d'une garde alternée, refusée *prima facies* dans le cadre de mesures provisionnelles. Cette argumentation ne peut toutefois pas être suivie. En

effet, les différents rapports sociaux relèvent de manière récurrente que le conflit entre les parents est "massif". Ils font également état des nombreux désaccords entre eux concernant la prise en charge de A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ ainsi que leur incapacité à communiquer de manière fonctionnelle. Il est établi que les rapports conflictuels des parties renforcent le conflit de loyauté dans lequel se trouvent les mineurs. L'experte judiciaire, quant à elle, constate que les relations parentales sont tendues et marquées par d'importantes difficultés de communication. Elle mentionne que les enfants ont assisté à plusieurs scènes de fortes tensions entre leurs parents lors des transferts, au point qu'il avait été décidé que ceux-ci se dérouleraient devant un poste de police. L'appelant admet du reste que les enfants sont confrontés "à un certain niveau de dysfonctionnement familial". Il faut dès lors constater que l'existence des difficultés parentales caractérisées par un conflit important portant sur des questions liées aux enfants ainsi que par des sérieuses difficultés de collaboration et de communication entre les parties est établi. Peu importe de déterminer à cet égard lequel des parents en endosse la responsabilité dans la mesure où cette situation conflictuelle est contraire aux intérêts des deux enfants, ce qui est également établi. Au vu de ces éléments, le souhait que A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ ont pu exprimer en faveur d'une garde alternée, le cas échéant de voir davantage leur père, ne saurait justifier de s'écarter des conclusions de l'expertise, selon lesquelles la garde des enfants doit être confiée à leur mère. Cela d'autant plus que les capacités parentales du père ont été clairement remises en cause par cette professionnelle, en particulier dans le rapport du 17 janvier 2024. S'agissant du parent auquel la garde exclusive de A \_\_\_\_\_ et de B \_\_\_\_\_ doit être confiée, le rapport précité retient que les capacités parentales de la mère sont mieux adaptées aux besoins des enfants : elle y répond de façon plus adéquate et harmonieuse que le père et

- 23 - elle est la seule à même de favoriser le lien avec l'autre parent. En outre, A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ sont confiés à la garde exclusive de leur mère depuis plus de trois ans sans qu'aucun élément négatif n'ait été constaté à ce sujet dans le dossier. L'appelant ne sollicite d'ailleurs pas que la garde exclusive de ses enfants lui soit attribuée, à défaut de l'instauration d'une garde alternée. Il ne conteste pas davantage les capacités de la demanderesse à prendre en charge les enfants de façon exclusive, ni n'émet de critique sur ce point à l'encontre du jugement entrepris. Ainsi, et compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le juge soussigné retient, conformément aux conclusions du rapport d'expertise, qu'une garde alternée est manifestement contraire au bien et à l'intérêt des enfants. C'est par conséquent à bon droit que l'autorité de première instance a attribué la garde exclusive des enfants à la mère.

## **E. 6**

L'appelant sollicite subsidiairement un élargissement du droit de visite.

### **E. 6.1**

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, c'est-à-dire qu'il faut tenir équitablement compte des circonstances essentielles du cas, le bien de l'enfant étant le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4). Pour le surplus, le juge intimé a rappelé la teneur et la portée de cette disposition au considérant 9.2.1 de son jugement, en sorte qu'il peut y être

fait référence.

## **E. 6.2**

En l'espèce, l'appelant requiert que le droit de visite sur ses enfants, fixé dans le jugement entrepris à un week-end sur deux du vendredi soir au lundi matin, chaque jeudi, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, soit élargi à raison de deux soirs par semaine avec les nuits, soit du lundi soir à la sortie de l'école au mercredi matin au début de l'école. Cela étant, on ne voit pas pour quel motif – et l'appelant ne l'expose pas – il y aurait lieu d'étendre le droit aux relations personnelles. En effet, comme l'a rappelé le premier juge, l'expertise du 17 janvier 2024 proposait qu'en période scolaire – et pour autant que le père débute une psychothérapie – le droit de visite soit étendu à un soir et une nuit par semaine, chaque mardi ou jeudi. Les modalités des relations personnelles telles que prévues dans le jugement querellé correspondent donc à celles préconisées par l'experte judiciaire. Par ailleurs, à l'exception de l'avis du père et dans une moindre mesure, des déclarations des enfants, rien au dossier ne laisse à penser que l'intérêt de ces derniers commanderait un

- 24 - élargissement de celles-ci. Il convient de préciser que le souhait des mineurs de voir plus le père n'est pas déterminant à cet égard, dès lors que la réglementation réclamée s'approcherait par trop d'une garde alternée, dont on a vu qu'elle ne correspond pas à l'intérêt de ces derniers. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite à sa conclusion. L'appelant requiert subsidiairement que son droit de visite durant la semaine soit fixé au mardi et non au jeudi. A cet égard, il soutient que le juge intimé aurait choisi le jeudi "dans le seul but d'arranger la mère", alors qu'il disposait jusqu'alors du mardi, correspondant à son jour de congé. Cet argument est toutefois sans pertinence. D'une part, les enfants étant à l'école durant la journée, le père ne peut de toute façon pas avoir de contacts avec eux à ce moment- là, en période scolaire. D'autre part, fixer le droit de visite au mardi, jour de congé du père, reviendrait à privilégier ce dernier. Au demeurant, le jour de congé de l'intéressé n'est pas déterminant dès lors qu'il lui est imputé une activité professionnelle à 100% (cf. infra, consid. 8.2). En réalité, les deux parents ont émis des préférences purement organisationnelles, sans qu'il ne soit établi que l'une ou l'autre serait objectivement plus conforme à l'intérêt des enfants. En tous les cas, l'appelant n'allègue pas que le choix du jeudi aurait un impact négatif sur les mineurs. Il n'y a dès lors pas lieu de modifier le droit de visite tel que fixé par le juge de district. Partant, le grief est rejeté.

## **E. 7**

L'appelant demande ensuite que le système de prise en charge des enfants prévu dans le jugement querellé soit qualifié de garde alternée.

### **E. 7.1**

La notion de garde se réduit à la "garde de fait", qui se traduit par l'encadrement quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et devoirs liés à ses soins et à son éducation courante (ATF 147 III 121 consid. 3.2.2). La garde ainsi comprise doit être qualifiée d'alternée lorsque les parents participent de manière à peu près équivalente à la prise en charge de l'enfant, sans qu'il soit nécessaire que les parents assument exactement le même temps de garde (ATF 147 III 121 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_345/2020 du 30 avril 2021 consid. 5.1). En cas de garde alternée, il ne s'agit plus, d'un point de vue terminologique, de régler un droit de visite, mais de fixer la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_139/2020 du 26 novembre 2020

consid. 3.3.2 non publié aux ATF 147 III 121). Si l'un des parents participe de manière déterminante à cette prise en charge, le juge doit en principe ordonner la garde alternée comme mode de prise en charge, le parent concerné n'ayant pas à faire valoir un intérêt particulier pour cette désignation (ATF 147 III 121 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_678/2023 du 20 juin 2024 consid. 4.3.1). Il n'existe pas de définition généralement admise d'un pourcentage minimal de prise en charge de l'enfant requis pour la garde alternée (VAERINI, La garde alternée, Droit aux relations

- 25 - personnelles de l'enfant, 2023, p. 47). Il sied toutefois de relever que selon une partie de la doctrine, la garde alternée vise davantage des situations où la prise en charge est d'au moins 30% chez un parent (STOUDMANN, in Famille et argent, 11e Symposium en droit de la famille 2021, p. 71 et réf. citées sous note infrapaginale no 259). Selon la jurisprudence fédérale, une prise en charge à hauteur d'environ 40% par un parent et 60% par l'autre doit être qualifiée de garde alternée (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_678/2023 du 20 juin 2024 consid. 3 et 5A\_722/2020 du 13 juillet 2021 consid. 3.4.1 et 3.4.2).

## **E. 7.2**

En l'espèce, le premier juge a confié la garde des enfants à leur mère et a fixé un libre et large droit de visite en faveur de leur père, s'exerçant, à défaut d'entente entre les parties, un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à la reprise de l'école, et un soir par semaine, à savoir, les jeudis de la sortie de l'école jusqu'au lendemain à la reprise de l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. Cela étant, et contrairement à ce que soutient l'appelant, cette répartition du temps entre les parents ne correspond pas, en pratique, à une garde alternée. En effet, sur une période de deux semaines, le père s'occupe des enfants à hauteur d'environ 28.5% du temps (12/42 unités, à savoir 4 unités pour la prise en charge du jeudi soir au vendredi matin [2 unités par semaine x 2 semaines] et 8 unités pour la prise en charge du vendredi soir au lundi matin) et la mère d'environ 71.5%. Conformément à ce qui a été rappelé ci-dessus, ces pourcentages n'atteignent pas le seuil minimum pour éventuellement considérer que le régime de garde actuellement exercé par les parties équivaut à une garde alternée. Il ne s'apparente en tout cas pas à un régime de garde « 40-60 % » reconnu par le Tribunal fédéral pour valoir garde alternée. Ainsi, au regard du temps effectivement passé par A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ auprès de leur père, on ne peut considérer que ce dernier s'occupe de manière déterminante de ses enfants au sens de la jurisprudence rappelée ci-avant. Au demeurant, comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 11.2), la répartition des coûts entre les parties sera réalisée en fonction d'une matrice prenant en compte les capacités contributives et la prise en charge effective de chaque parent. On peine donc à comprendre ici l'enjeu juridique de la qualification de la prise en charge des enfants entre garde alternée et droit de visite élargi. Par conséquent, il y a lieu de rejeter le grief de l'appelant.

## **E. 8**

L'appelant s'en prend aux contributions d'entretien allouées à A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ et mises à sa charge dans le jugement querellé.

- 26 -

### **E. 8.1**

Le jugement entrepris expose de manière exacte la teneur et la portée des dispositions applicables à la détermination des contributions d'entretien (cf. jugement querellé, p. 32-36,

consid. 11.1 et 11.2), de sorte qu'il peut simplement y être renvoyé.

## **E. 8.2**

L'appelant reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique.

### **E. 8.2.1**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 147 III 308 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_868/2023 du 30 janvier 2025 consid. 3.1.1. et les arrêts cités). Le principe de la continuité a pour effet qu'un parent peut se voir contraint de maintenir le taux d'activité professionnelle déployé avant la séparation, sans pouvoir se prévaloir du besoin de prise en charge de l'enfant pour soutenir être désormais entravé dans sa capacité de gain (ATF 144 III 481 précité consid. 4.5 et les réf. citées ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_678/2023 du 20 juin 2024 consid. 5.3).

### **E. 8.2.2**

En l'espèce, le juge de district a retenu que le défendeur avait volontairement réduit son taux d'activité professionnelle, alors qu'il savait qu'une action alimentaire était pendante. Dans ces conditions, et compte tenu de sa formation, de son âge, de son état de santé et des obligations familiales qui étaient les siennes, il a considéré qu'il pouvait être exigé de sa part qu'il exerce une activité professionnelle à plein temps et qu'il convenait ainsi de lui imputer un revenu hypothétique s'élevant à 5287 fr. nets par mois, en se fondant sur le salaire qu'il avait réalisé en 2023. L'appelant conteste ce raisonnement, faisant valoir que les démarches relatives à son changement d'emploi étaient antérieures au dépôt de l'action alimentaire. En outre, il soutient avoir réduit son taux d'activité pour s'occuper de ses enfants durant son jour de congé. Dans ces conditions, selon lui, aucune diminution fautive de son revenu ne peut être retenue et aucun revenu hypothétique ne peut lui être imputé. Cela étant, contrairement à ce que semble penser l'intéressé, il est sans importance de savoir quand il a "débuté ses recherches d'emploi". En effet, il ressort du dossier que le défendeur a réduit son taux d'activité à 80% après la séparation, alors que par le passé, il a toujours travaillé à plein temps. Rien dans son argumentation ne permet de remettre en cause la convention passée entre les parties durant leur vie commune – quant à la répartition des tâches et des ressources entre elles – par laquelle elles étaient convenues qu'il assumerait les charges familiales par les revenus tirés de son emploi à 100 %. Or, compte tenu de la présence

- 27 - d'enfants mineurs, cette répartition des tâches lui est opposable. En effet, il ne peut pas librement choisir de modifier ses conditions de vie si cela a une influence sur sa capacité à subvenir aux besoins de ses enfants. Au contraire, on est en droit d'attendre de sa part qu'il fasse des efforts particuliers pour épuiser sa capacité maximale de travail. C'est ainsi à bon droit que le premier juge lui a imputé un revenu hypothétique. Pour le surplus, l'appelant ne critique pas le fait que l'autorité de première instance a renoncé à la fixation d'un délai d'adaptation. Il ne conteste pas davantage sa capacité de travail, qui doit dès lors être considérée comme pleine et entière. Au vu de ce qui précède, le revenu hypothétique de 5287 fr. par mois retenu par le premier juge, dont la quotité n'est du reste pas contestée en tant que telle, paraît adéquat et sera confirmé.

### **E. 8.3**

L'appelant soutient ensuite que les montants suivants doivent être comptabilisés, en sus, dans ses charges : 120 fr. de besoins alimentaires accrus, 50 fr. de frais forfaitaires de vêtements et 150 fr. à titre d'amortissement de son véhicule. S'agissant des dépenses de nourriture alléguées par l'appelant comme nécessaires à l'exercice de sa profession, il est relevé que celles-ci ne sont pas documentées par ce dernier, de sorte qu'elles ne seront pas retenues. Il n'a par ailleurs pas rendu suffisamment vraisemblable avoir des dépenses supérieures à la moyenne pour l'entretien de ses vêtements. Quoiqu'il en soit, selon le chiffre 4 let. c du titre II des Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP du 1er juillet 2009 de la Conférence des préposés des poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 193 ss), ces dépenses concernent par exemple le personnel de service et les voyageurs de commerce. Cette disposition ne peut par conséquent pas s'appliquer par analogie à un peintre en bâtiment. Quant à l'amortissement de sa voiture, l'appelant propose qu'un montant de 150 fr. par mois soit ajouté à ce titre dans ses charges, en se fondant sur le prix "d'acquisition d'un véhicule d'occasion particulièrement modeste" (14'400 fr.) amorti mensuellement sur huit ans. On relève toutefois que l'amortissement se fonderait sur un prix hypothétique, en sorte que le chiffre avancé par l'intéressé ne serait guère probant. On ignore en effet à quel prix l'appelant a acquis son véhicule, indication pourtant nécessaire pour fixer son amortissement. Quoiqu'il en soit, dans un arrêt rendu ultérieurement à la jurisprudence citée par l'appelant, le Tribunal fédéral a confirmé que l'amortissement du véhicule n'a, en principe, pas à être pris en

- 28 - considération pour le calcul du minimum vital (arrêt 5A\_803/2021 du 18 mars 2022 consid. 3.3). Aucun montant ne sera donc retenu à ce titre dans son budget.

### **E. 8.4**

En ce qui concerne les frais médicaux non couverts de Y \_\_\_\_\_, l'appelant prétend que le premier juge s'est fondé sur "les frais effectivement payés durant l'année 2023", lesquels ne suffisent pas à rendre vraisemblables des dépenses actuelles. Enfin, il soutient que les frais professionnels de l'intéressée retenus à hauteur de 166 fr. ont été "déduits arbitrairement, c'est-à-dire sans la moindre explication".

#### **E. 8.4.1**

Les frais médicaux supplémentaires non couverts et récurrents sont pris en compte dans le minimum vital LP pour autant qu'ils soient nécessaires et avérés. L'attestation fiscale de la caisse-maladie n'est pas une preuve suffisante, dans la mesure où elle indique uniquement quelles factures ont été transmises durant l'année concernée et quelle part n'a pas été prise en charge par la caisse-maladie (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_534/2021 du 5 septembre 2022 consid. 5.2.3). En l'espèce, le jugement attaqué retient des prestations médicales non remboursées à hauteur de 86 fr. 90, lesquelles ressortent uniquement de l'attestation fiscale de la caisse-maladie. Toutefois, comme cela ressort de la jurisprudence susmentionnée, l'indication de la part prise en charge par l'assurance n'est pas une preuve suffisante. Dès lors, le montant de 86 fr. 90 par mois ne doit pas être pris en compte dans les charges de la demanderesse. Ce grief est ainsi admis.

#### **E. 8.4.2**

S'agissant des frais d'acquisition du revenu de Y \_\_\_\_\_, le juge intimé les a arrêtés à 180 fr. par mois au total. Il a retenu, à titre de frais de repas, un montant mensuel de 120 fr.

(10 fr. par jour x 12 jours) ainsi que des frais de déplacement de 60 fr. par mois (24 trajets x 5 km x 50 cts), en prenant en compte son taux d'activité ainsi qu'une distance de 5 km de son domicile à son lieu de travail. Contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, le raisonnement qui précède permet de déterminer sur quelle base les frais d'acquisition du revenu de l'intéressée ont été arrêtés. En tant que l'appelant ne conteste pas les calculs opérés par le premier juge pour arrêter ces frais, qui ne paraissent pas manifestement erronés, il n'y a pas lieu de les revoir. Le grief de l'appelant est dès lors infondé.

## **E. 9**

L'appelant conteste encore le montant de ses impôts estimés par le premier juge à 200 fr. et considère que c'est un montant de 556 fr. qui doit être retenu à ce titre. Dans la mesure où - 29 - la part aux impôts des enfants n'a pas été établie dans le jugement querellé, la charge fiscale sera dès lors revue d'office chez tous les membres de la famille.

### **E. 9.1**

La charge fiscale prise en considération doit correspondre à celle de l'année de taxation en cours et à celle future prévisible compte tenu des modifications induites par la séparation et des contributions payées ou versées (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1). Cela présuppose de faire une évaluation de la charge fiscale future des parties en fonction des contributions fixées. Selon le Tribunal fédéral, il convient de confronter le revenu attribuable à l'enfant (contributions à son entretien, allocations familiales, revenus de sa fortune, rentes sociales) – sous déduction de la contribution de prise en charge, laquelle est matériellement destinée au parent et contient déjà une position impôts – au total des revenus déterminants pour calculer les impôts dus par le parent et obtenir ainsi un pourcentage (par exemple 20%). L'on déduira ensuite le montant correspondant au même pourcentage du total des impôts dus par le parent pour l'insérer dans le calcul du besoin de l'enfant (ATF 147 III 457 consid. 4.2.2.3 et 4.2.3.5).

#### **E. 9.2.1**

Dès l'entrée en force du présent arrêt jusqu'au mois d'août 2030, la charge fiscale de la mère, compte tenu de son salaire annuel (4300 fr. x 12) et des montants perçus en faveur des enfants (allocations familiales et pensions) et estimés, à ce stade, en moyenne à 21'200 fr., est arrêtée à environ 225 fr. par mois, sur la base d'un revenu net imposable de 52'940 fr. pour l'IFD (72'800 fr. [revenus] - 2160 fr. [frais professionnels] - 6800 fr. x 2 [déduction enfants] - {2700 fr. + 700 fr. x 2} [primes d'assurances]) et de 48'226 fr. pour l'ICC (72'800 fr. [revenus] - 2160 fr. [frais professionnels] - 8560 fr. x 2 [déduction enfants] - {274 fr. 75 x 12 + |85 fr. 45 + 80 fr. 95| x 12} [primes d'assurances]) ; cf. <https://taxcalculator.apps.vs.ch>). Compte tenu des montants versés en leur faveur (allocations familiales et pensions) estimés à 21'200 fr. par an, la part d'impôts représente 29% (21'200 fr. / 72'800 fr.) de la charge fiscale de la mère, soit un montant mensuel de 32 fr. ([225 fr. x 29%] / 2) par enfant.

#### **E. 9.2.2**

De septembre 2030 jusqu'en octobre 2033, la charge fiscale de la mère, compte tenu de son salaire annuel (5092 fr. x 12) et des montants perçus en faveur des enfants (allocations familiales et pensions) et estimés, à ce stade, à 20'000 fr., est arrêtée à environ 310 fr. par mois, sur la base d'un revenu net imposable de 60'524 fr. pour l'IFD (81'104 fr. [revenus] - 2880 fr. [frais professionnels] - 6800 fr. x 2 [déduction enfants] - {2700 fr. + 700 fr. x 2}

[primes d'assurances]) et de 55'810 fr. pour l'ICC (81'104 fr. [revenus] - 2880 fr. [frais professionnels]

- 30 - - 8560 fr. x 2 [déduction enfants] - {274 fr. 75 x 12 + |85 fr. 45 + 80 fr. 95| x 12} [primes d'assurances]). Compte tenu des montants versés en leur faveur (allocations familiales et pensions) estimés à 19'848 fr. par an, la part d'impôts représente 25% (20'000 fr. / 81'104 fr.) de la charge fiscale de la mère, soit un montant mensuel d'environ 40 fr. ((310 fr. x 25%) / 2) par enfant.

### **E. 9.2.3**

Dès novembre 2033, la charge fiscale de la mère, compte tenu de son salaire annuel (6365 fr. x 12) et des montants perçus en faveur des enfants (allocations familiales et pensions) et estimés, à ce stade, à 18'000 fr., est arrêtée à 470 fr. par mois, sur la base d'un revenu net imposable de 73'080 fr. pour l'IFD (94'380 fr. [revenus] - 3600 fr. [frais professionnels] - 6800 fr. x 2 [déduction enfants] - {2700 fr. + 700 fr. x 2} [primes d'assurances]) et de 68'367 fr. pour l'ICC (94'380 fr. [revenus] - 3600 fr. [frais professionnels] - 8560 fr. x 2 [déduction enfants] {274 fr. 75 x 12 + |85 fr. 45 + 80 fr. 95| x 12} [primes d'assurances]). Compte tenu des montants versés en leur faveur (allocations familiales et pensions) estimés à 23'448 fr. par an, la part d'impôts représente 19% (18'000 fr. / 94'380 fr.) de la charge fiscale de la mère, soit un montant mensuel d'environ 45 fr. ([470 fr. x 19%] / 2) par enfant.

### **E. 9.3.1**

Dès l'entrée en force du présent arrêt jusqu'au mois août 2030, la charge fiscale de l'appelant peut être estimée à 505 fr. par mois, sur la base d'un revenu net imposable de 46'794 fr. pour l'IFD (63'444 fr. [revenus] - 13'350 fr. [pensions versées, hors allocations] - 2700 fr. [primes d'assurance] - 600 fr. [frais professionnels]) et de 45'894 fr. pour l'ICC (63'444 fr. [revenus] - 13'350 fr. [pensions versées, hors allocations] - 3600 fr. [primes d'assurance] - 600 fr. [frais professionnels]).

### **E. 9.3.2**

De septembre 2030 jusqu'en octobre 2033, la charge fiscale de l'appelant peut être estimée à 560 fr. par mois, sur la base d'un revenu net imposable de 49'644 fr. pour l'IFD (63'444 fr. [revenus] - 10'500 fr. [pensions versées, hors allocations] - 2700 fr. [primes d'assurance] - 600 fr. [frais professionnels]) et de 48'744 fr. pour l'ICC (63'444 fr. [revenus] - 10'500 fr. [pensions versées, hors allocations] - 3600 fr. [primes d'assurance] - 600 fr. [frais professionnels]).

### **E. 9.3.3**

Dès novembre 2033, la charge fiscale de l'appelant peut être estimée à 630 fr. par mois, sur la base d'un revenu net imposable de 53'144 fr. pour l'IFD (63'444 fr. [revenus] - 7000 fr. [pensions versées, hors allocations] - 2700 fr. [primes d'assurance] - 600 fr. [frais professionnels]) et de 52'244 fr. pour l'ICC (63'444 fr. [revenus] - 7000 fr. [pensions versées, hors allocations] - 3600 fr. [primes d'assurance] - 600 fr. [frais professionnels]).

- 31 -

## **E. 10**

Les ressources de la famille permettant de couvrir les minimas du droit des poursuites des parties, il peut ainsi être procédé aux calculs des minima vitaux des parents et des enfants selon les normes du droit de la famille.

### **E. 10.1.1**

De l'entrée en force du présent arrêt jusqu'au 31 août 2030 S'agissant du père, son revenu mensuel est de 5287 francs. Son minimum vital élargi peut être arrêté à 3832 fr. 40 (1200 fr. [montant de base] + 1400 fr. [loyer] + 424 fr. 85 [prime LAMal] + 28 fr. 70 [prime LCA] + 45 fr. 40 [assurance véhicule] + 20 fr. [impôt véhicule] + 18 fr. 05 [assurance voyages] + 20 fr. 75 [assurance RC ménage] + 11 fr. 75 [assurance protection juridique] + 50 fr. [frais professionnels] + 27 fr. 90 [redevance SERAFE] + 80 fr. [frais de télécommunications] + 505 fr. [charge fiscale]). Son disponible est ainsi d'environ 1455 fr. (5287 fr – 3832 fr. 40).

### **E. 10.1.2**

Du 1er septembre 2030 au 31 octobre 2033 S'agissant du père, son revenu mensuel est de 5287 francs. Son minimum vital élargi peut être arrêté à 3887 fr. 40 (1200 fr. [montant de base] + 1400 fr. [loyer] + 424 fr. 85 [prime LAMal] + 28 fr. 70 [prime LCA] + 45 fr. 40 [assurance véhicule] + 20 fr. [impôt véhicule] + 18 fr. 05 [assurance voyages] + 20 fr. 75 [assurance RC ménage] + 11 fr. 75 [assurance protection juridique] + 50 fr. [frais professionnels] + 27 fr. 90 [redevance SERAFE] + 80 fr. [frais de télécommunications] + 560 fr. [charge fiscale]). Son disponible est ainsi d'environ 1400 fr. (5287 fr - 3887 fr. 40).

### **E. 10.1.3**

Dès le 1er novembre 2033 S'agissant du père, son revenu mensuel est de 5287 francs. Son minimum vital élargi peut être arrêté à 3957 fr. 40 (1200 fr. [montant de base] + 1400 fr. [loyer] + 424 fr. 85 [prime LAMal] + 28 fr. 70 [prime LCA] + 45 fr. 40 [assurance véhicule] + 20 fr. [impôt véhicule] + 18 fr. 05 [assurance voyages] + 20 fr. 75 [assurance RC ménage] + 11 fr. 75 [assurance protection juridique] + 50 fr. [frais professionnels] + 27 fr. 90 [redevance SERAFE] + 80 fr. [frais de télécommunications] + 630 fr. [charge fiscale]). Son disponible est ainsi d'environ 1330 fr. (5287 fr - 3957 fr. 40).

### **E. 10.2.1**

De l'entrée en force du présent arrêt jusqu'au 31 août 2030 S'agissant de la mère, son revenu mensuel est de 4300 francs. Son minimum vital élargi peut être arrêté à 3337 fr. 55 (1350 fr. [montant de base] + 1155 fr. [loyer] + 266 fr. 85 [prime LAMal] + 7 fr. 90 [prime LCA] + 48 fr. 10 [assurance véhicule] + 14 fr. [impôt véhicule] + 24 fr. 70 - 32 - [assurance RC ménage] + 130 fr. [frais de télécommunications] + 180 fr. [frais professionnels] + 161 fr. [charge fiscale]). Son disponible est ainsi d'environ 965 fr. (4300 fr - 3337 fr. 55).

### **E. 10.2.2**

Du 1er septembre 2030 au 31 octobre 2033 S'agissant de la mère, son revenu mensuel est de 5092 francs. Son minimum vital élargi peut être arrêté à 3466 fr. 55 (1350 fr. [montant de base] + 1155 fr. [loyer] + 266 fr. 85 [prime LAMal] + 7 fr. 90 [prime LCA] + 48 fr. 10 [assurance véhicule] + 14 fr. [impôt véhicule] + 24 fr. 70 [assurance RC ménage] + 130 fr. [frais de télécommunications] + 240 fr. [frais professionnels] + 230 fr. [charge fiscale]). Son disponible est ainsi d'environ 1625 fr. (5092 fr - 3466 fr. 55).

### **E. 10.2.3**

Dès le 1er novembre 2033 S'agissant de la mère, son revenu mensuel est de 6365 francs. Son minimum vital élargi peut être arrêté à 3676 fr. 55 (1350 fr. [montant de base] + 1155 fr. [loyer] + 266 fr. 85 [prime LAMal] + 7 fr. 90 [prime LCA] + 48 fr. 10 [assurance

véhicule] + 14 fr. [impôt véhicule] + 24 fr. 70 [assurance RC ménage] + 130 fr. [frais de télécommunications] + 300 fr. [frais professionnels] + 380 fr. [charge fiscale]). Son disponible est ainsi d'environ 2690 fr. (6365 fr - 3676 fr. 55).

#### **E. 10.3.1**

De l'entrée en force du présent arrêt jusqu'au 31 août 2030, l'entretien convenable de A \_\_\_\_\_ s'élève à 1006 fr. 40 compte tenu des postes suivants : 600 fr. (montant de base) + 247 fr. 50 (part du coût du logement de la mère) + 16 fr. 65 (prime LAMal) + 68 fr. 80 (LCA) + 22 fr. 40 (frais de garde) + 19 fr. (frais médicaux non couverts) + 32 fr. (impôts). Après déduction des allocations familiales (327 fr.), il se monte à environ 680 fr. (1006 fr. 40 - 327 fr.).

#### **E. 10.3.2**

Du 1er septembre 2030 au 31 octobre 2031, l'entretien convenable de A \_\_\_\_\_ s'élève à 1014 fr. 40 compte tenu de l'augmentation de la part aux impôts de 32 fr. à 40 francs. Après déduction des allocations familiales (327 fr.), il se monte à environ 688 fr. (1014 fr. 40 - 327 fr.).

#### **E. 10.3.3**

Du 1er novembre 2031 au 31 octobre 2033, l'entretien convenable de A \_\_\_\_\_ s'élève à 1014 fr. 40. Après déduction des allocations de formations (477 fr.), il se monte à environ 538 fr. (1014 fr. 40 - 477 fr.).

#### **E. 10.3.4**

Dès le 1er novembre 2033, l'entretien convenable de A \_\_\_\_\_ s'élève à 1019 fr. 40 compte tenu de l'augmentation de la part aux impôts de 40 fr. à 45 francs. Après déduction des allocations des formations (477 fr.), il se monte à environ 543 fr. (1019 fr. 40 - 477 fr.).

- 33 -

#### **E. 10.4.1**

De l'entrée en force du présent arrêt jusqu'au 31 octobre 2027, l'entretien convenable de B \_\_\_\_\_ s'élève à 800 fr. 15 compte tenu des postes suivants : 400 fr. (montant de base) + 247 fr. 50 (part du coût du logement de la mère) + 16 fr. 65 (prime LAMal) + 64 fr. 30 (LCA) + 20 fr. 70 (frais de garde) + 19 fr. (frais médicaux non couverts) + 32 fr. (impôts). Après déduction des allocations familiales (327 fr.), il se monte à environ 473 fr. (800 fr. 15 - 327 fr.).

#### **E. 10.4.2**

Du 1er novembre 2027 au 31 août 2030, l'entretien convenable de B \_\_\_\_\_ s'élève à 1000 fr. 15 pour tenir compte de l'augmentation de son minimum vital à 600 francs. Après déduction des allocations familiales (327 fr.), il se monte à environ 673 fr. (1000 fr. 15 - 327 fr.).

#### **E. 10.4.3**

Du 1er septembre 2030 au 31 octobre 2033, l'entretien convenable de B \_\_\_\_\_ s'élève à 1008 fr. 15 compte tenu de l'augmentation de la part aux impôts de 32 fr. à 40 francs. Après déduction des allocations familiales (327 fr.), il se monte à environ 681 fr. (1008 fr. 15 - 327 fr.).

#### E. 10.4.4

Dès le 1er novembre 2033, l'entretien convenable de B \_\_\_\_\_ s'élève à 1013 fr.

#### E. 15

compte tenu de l'augmentation de la part aux impôts de 40 fr. à 46 francs. Après déduction des allocations de formations (477 fr.), il se monte à environ 536 fr. (1013 fr. 15 - 477 fr.).

11. Les contributions en faveur des enfants doivent, vu les éléments qui précèdent et les principes rappelés ci-dessous, être arrêtées comme suit. 11.1 11.1.1 La récente jurisprudence du Tribunal fédéral instaurant une méthode uniforme pour le calcul des contributions d'entretien (ATF 147 III 265 consid. 5.5) a développé des principes clairs s'agissant de la répartition des coûts d'entretien des enfants entre les parents. En cas de garde exclusive (avec un droit de visite usuel et un partage des vacances), eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent. Néanmoins, plus la répartition de la prise en charge se rapproche d'une garde alternée, plus il peut s'avérer justifié de tenir compte de l'investissement effectif du parent non gardien. Ce temps supplémentaire peut être pris en considération à condition qu'il atteigne un certain seuil, par exemple un jour ou deux demi-jours par semaine en plus d'un droit de visite usuel d'un week-end sur deux et de trois ou quatre semaines de vacances. Lorsque les situations financières des parents sont relativement semblables, une répartition des coûts dans une proportion inverse à celle de la garde peut, en principe, être appliquée : par exemple, si la mère s'occupe de l'enfant pendant 57% du temps, il est adéquat qu'elle participe à 43% de

- 34 - l'entretien en argent. Quand, en même temps, le taux de prise en charge et la capacité contributive sont toutes deux asymétriques, la répartition sera fonction d'une formule mathématique (« matrice ») qui met en œuvre des principes selon lesquels, d'une part, la charge financière doit être assumée dans une proportion inverse de celle de la prise en charge et, d'autre part, la répartition intervient en proportion de la capacité contributive. Ces principes n'impliquent toutefois pas de procéder à une opération purement mathématique ils doivent être mis en œuvre dans l'exercice du pouvoir d'appréciation appartenant au juge du fond lors de la fixation de la contribution alimentaire (art. 4 CC ; STOU DMANN, op. cit., p. 335-336). 11.1.2 En l'espèce, comme l'a justement relevé le premier juge (cf. jugement querellé, consid. 11.4.4), Y \_\_\_\_\_ assume désormais seule la garde de A \_\_\_\_\_ et de B \_\_\_\_\_, en sorte qu'il incombe en principe à X \_\_\_\_\_ de prendre en charge l'intégralité de leurs besoins financiers. Toutefois, compte tenu du droit de visite élargi exercé par le débirentier, les contributions dues par ce dernier à l'entretien des enfants ont été réduites pour chacun d'eux d'un montant de 100 fr. jusqu'à leurs 10 ans, respectivement de 150 fr. au-delà. L'appelant conteste cette répartition à partir du mois de septembre 2030, soutenant que la mère devrait assumer une part plus importante des coûts directs des enfants. Dès lors qu'il sera entré en matière sur ce grief, il convient de revoir d'office la répartition faite par le juge intimé pour l'ensemble des périodes afin d'appliquer la même méthode de calcul. A partir du moment où la prise en charge n'est pas égale, il s'agit de prendre en considération non seulement la capacité contributive relative de chaque parent, mais également la part de la prise en charge relative. Ces principes peuvent être illustrés par une formule mathématique, laquelle a permis d'établir un tableau que l'on retrouve dans divers ouvrages (N. VON WERDT, Unification du droit de l'entretien par le Tribunal fédéral, in Fountoulakis/Jungo (édit), Famille et argent, 2022, p. 10-11 ; STOU DMANN, op. cit., p. 338). Ainsi, dès lors que le taux de prise en charge et la capacité contributive de

chaque parent sont toutes deux asymétriques, il y a lieu dans le cas présent de se référer à ce tableau. 11.2 En l'espèce, le disponible du père correspond au pourcentage suivant de l'excédent total des parties : 60.1% (1455 fr. / [1455 fr. + 965 fr.]) de l'entrée en force du présent arrêt jusqu'au 31 août 2030 (période 1), 46.2% (1400 fr. / [1400 fr. + 1625 fr.]) du 1er septembre 2030 jusqu'au 31 octobre 2033 (période 2) et 33% (1330 fr. / [1330 fr. + 2690 fr.]) dès le 1er novembre 2033 (période 3). A la lecture du tableau en question, si le père s'occupe de la prise en charge des enfants à un pourcentage d'à peu près 30% (cf. supra, consid. 7.2 : 28.5%) et que sa capacité contributive

- 35 - est arrondie à 60% (période 1), respectivement 50% (période 2) et 30% (période 3) par rapport à celle de la mère, il doit assumer l'entretien en argent des enfants à hauteur de 78% pour la période 1, de 70% pour la période 2 et de 50% pour la période 3. Au vu de ces éléments, la part de l'entretien convenable de A \_\_\_\_\_ afférant à X \_\_\_\_\_ est dès lors la suivante (montants arrondis) : - de l'entrée en force du présent arrêt jusqu'au 31 août 2030 : 530 fr. (680 fr. x 78%) ; - du 1er septembre 2030 jusqu'au 31 octobre 2031 : 480 fr. (688 fr. x 70%) ; - du 1er novembre 2031 jusqu'au 31 octobre 2033 : 375 fr. (538 fr. x 70%) ; - dès le 1er novembre 2033 : 270 fr. (543 fr. x 50%). La part de l'entretien convenable de B \_\_\_\_\_ afférant à X \_\_\_\_\_ est dès lors la suivante (montants arrondis) : - de l'entrée en force du jugement jusqu'au 31 octobre 2027 : 370 fr. (473 fr. x 78%) ; - du 1er novembre 2027 jusqu'au 31 août 2030 : 525 fr. (673 fr. x 78%) ; - du 1er septembre 2030 jusqu'au 31 octobre 2033 : 475 fr. (681 fr. x 70%) ; - dès le 1er novembre 2033 : 270 fr. (536 fr. x 50%). 11.3 S'agissant de la participation des enfants à l'excédent, elles doivent être supportées par le père également en fonction de son taux de prise et de sa capacité contributive jusqu'au 1er novembre 2033. A partir de cette date, il sera renoncé à partager l'excédent du père en faveur de B \_\_\_\_\_ au motif que le solde de la mère est largement supérieur à celui de l'appelant après versement des contributions d'entretien pour ses enfants. Les parts à l'excédent des enfants s'établissent ainsi comme suit (montants arrondis) : - de l'entrée en force du présent arrêt jusqu'au 31 octobre 2027 : 70 fr. ([1455 fr. - 530 fr. - 370 fr.] / 6 x 78%) ; - du 1er novembre 2027 jusqu'au 31 août 2030 : 50 fr. ([1455 fr. - 530 fr. - 525 fr.] / 6 x 78%) ; - du 1er septembre 2030 jusqu'au 31 octobre 2031 : 50 fr. ([1400 fr. - 480 fr. - 475 fr.] / 6 x 70%) ; - du 1er novembre 2031 jusqu'au 31 octobre 2033 : 65 fr. ([1400 fr. - 375 fr. - 475 fr.] / 6 x 70%) ;

- 36 - 11.4 X \_\_\_\_\_ sera par conséquent astreint à contribuer à l'entretien de sa fille A \_\_\_\_\_ par le versement des pensions mensuelles arrondies suivantes, allocations familiales en sus : - de l'entrée en force du présent arrêt jusqu'au 31 octobre 2027 : 600 fr. (530 fr. + 70 fr.) ; - du 1er novembre 2027 jusqu'au 31 août 2030 : 580 fr. (530 fr. + 50 fr.) ; - du 1er septembre 2030 jusqu'au 31 octobre 2031 : 530 fr. (480 fr. + 50 fr.) ; - du 1er novembre 2031 jusqu'au 31 octobre 2033 : 440 fr. (375 fr. + 65 fr.) ; - dès le 1er novembre 2033 : 270 fr. (sans répartition de l'excédent). X \_\_\_\_\_ est également astreint à contribuer à l'entretien de son fils B \_\_\_\_\_ par le versement des pensions mensuelles arrondies suivantes, allocations familiales en sus : - de l'entrée en force du présent arrêt jusqu'au 31 octobre 2027 : 440 fr. (370 fr. + 70 fr.) ; - du 1er novembre 2027 jusqu'au 31 août 2030 : 575 fr. (525 fr. + 50 fr.) ; - du 1er septembre 2030 jusqu'au 31 octobre 2031 : 525 fr. (475 fr. + 50 fr.) ; - du 1er novembre 2031 jusqu'au 31 octobre 2033 : 540 fr. (475 fr. + 65 fr.) ; - dès le 1er novembre 2033 : 270 fr. (sans répartition de l'excédent). 11.5 Sur le vu de ce qui précède, l'appel déposé par X \_\_\_\_\_ est partiellement admis, de sorte que le jugement entrepris est modifié dans le sens des considérants. 12. Il reste à statuer sur le

sort des frais et dépens en procédure d'appel. 12.1 12.1.1 Lorsque, comme en l'espèce, la juridiction d'appel rend une nouvelle décision au fond, elle se prononce non seulement sur les frais de la procédure de recours (art. 104 al. 1 CPC), mais également sur ceux de première instance (art. 318 al. 3 CPC). 12.2.2 En l'espèce, l'appel est très partiellement admis. Le défendeur et appelant obtient en effet en partie gain de cause sur la question de l'autorité parentale ainsi que sur le montant des contributions d'entretien, qui sont dans l'ensemble légèrement réduites. Dès lors que, en première instance, le défendeur s'opposait au principe même d'une contribution à l'entretien des enfants et sollicitait le maintien de l'autorité parentale conjointe, les légères modifications

- 37 - qu'il obtient en appel ne commandent pas de modifier la répartition des frais arrêtée par le juge intimé, étant du reste précisé qu'elle n'est pas spécifiquement contestée. Les frais de première instance, dont le montant – 10'750 fr. – n'est pas non plus critiqué, sont dès lors répartis par moitié entre les parties, chacune d'entre elles supportant ses propres frais d'intervention en première instance. La rémunération au tarif de l'assistance judiciaire des mandataires des parties, telle qu'arrêtée par l'autorité de première instance peut être confirmée en tant qu'elle ne fait pas l'objet d'un grief en appel. Partant les chiffres 7, 8 et 9 du jugement de première instance seront confirmés. 12.2 En seconde instance, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (STOUDMANN, PC CPC, 2021, no 12 ad art. 106 CPC). 12.2.1 En appel, le défendeur et appelant concluait au maintien de l'autorité parentale conjointe, à l'instauration d'une garde alternée, subsidiairement à l'élargissement du droit de visite, à une réduction des contributions d'entretien dues en faveur de ses enfants, voire une suppression de celles-ci. Il a en outre requis une curatelle de représentation en faveur de ces derniers. Il obtient partiellement gain de cause sur la question de l'autorité parentale ainsi que sur le montant des contributions d'entretien, mais succombe sur les autres chefs de ses conclusions. La demanderesse et appelée sollicitait quant à elle la confirmation du jugement de première instance. Eu égard à l'ensemble des circonstances, les frais de seconde instance doivent être répartis à raison de 3/4 à charge du défendeur appelant et 1/4 à charge de la demanderesse appelée. 12.2.2 L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar), le coefficient de réduction pouvant aller jusqu'à 60 % (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). En l'espèce, la cause présentait un degré de difficulté ordinaire. Aussi, eu égard à la situation pécuniaire des parties, ainsi qu'aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais de justice sont arrêtés à 1500 francs. Ils sont mis à la charge des parties à raison de 1125 fr. à charge de l'appelant et de 375 fr. à charge de l'appelée. Ces montants sont provisoirement supportés par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire. 12.2.3 L'activité utilement déployée par le mandataire de l'appelant et défendeur a, pour l'essentiel, consisté à s'entretenir avec son mandant, à rédiger un appel, une brève détermination et quatre courriers ainsi qu'à prendre connaissance des écritures et pièces de

- 38 - la partie adverse. La cause ne présentait en outre pas de difficultés particulières s'agissant des faits et des questions juridiques soulevées. Dans ces circonstances, ses pleins dépens sont arrêtés à 2000 fr., TVA incluse, et débours forfaitaires par 100 fr. en sus, soit à un montant total de 2100 francs. La même répartition que celle admise pour les frais prévaut pour les dépens. Y \_\_\_\_\_ versera ainsi 525 fr. à X \_\_\_\_\_ à titre de dépens (2100 fr. x 1/4). L'Etat du Valais versera à Maître Damien Hottelier la quote-part de dépens

supportée par son client, au tarif réduit de l'assistance judiciaire, soit le montant de 1125 fr. ( $[2000 \text{ fr.} \times 3/4 \times 70 \text{ \%}] + [100 \text{ fr.} \times 3/4]$ ) à titre de frais d'avocat d'office. L'appelant et défendeur est tenu de rembourser les montants assumés provisoirement en procédure d'appel par l'Etat du Valais, à savoir 2250 fr. (1125 fr. + 1125 fr.) dès que sa situation financière se sera améliorée (art. 123 al. 1 CPC et 10 al. 1 let. a LAJ). 12.2.4 L'activité utilement déployée par la mandataire de l'appelée et demanderesse a, pour l'essentiel, à prendre connaissance de l'appel et à rédiger une brève réponse ainsi que deux courriers. Elle a aussi dû s'entretenir avec l'appelée. La cause ne présentait en outre pas de difficultés particulières s'agissant des faits et des questions juridiques soulevées. Dans ces circonstances, ses pleins dépens sont arrêtés à 1700 fr., TVA incluse, et débours forfaitaires par 60 fr. en sus, soit à un montant total de 1760 francs. La même répartition que celle admise pour les frais prévaut pour les dépens. X \_\_\_\_\_ versera ainsi 1320 fr. à Y \_\_\_\_\_ à titre de dépens ( $1760 \text{ fr.} \times 3/4$ ). L'Etat du Valais versera à Maître Carole Seppey, la quote-part de dépens supportée par sa cliente, au tarif réduit de l'assistance judiciaire, soit le montant de 312 fr. 50 ( $[1700 \text{ fr.} \times 1/4 \times 70 \text{ \%}] + [60 \text{ fr.} \times 1/4]$ ) à titre de frais d'avocate d'office. L'appelée et demanderesse est tenue de rembourser les montants assumés provisoirement en procédure d'appel par l'Etat du Valais, à savoir 687 fr. 50 (375 fr. + 312 fr. 50) dès que sa situation financière se sera améliorée (art. 123 al. 1 CPC et 10 al. 1 let. a LAJ). Par ces motifs,

- 39 - Prononce

1. L'appel déposé le 13 février 2025 est partiellement admis. En conséquence, les chiffres 1 et 5 du dispositif du jugement rendu le 6 janvier 2025 par le Tribunal du district de Sierre sont réformés comme suit : 1. L'autorité parentale sur les enfants A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ est attribuée exclusivement à Y \_\_\_\_\_ s'agissant de toutes les questions relatives aux suivis psychothérapeutiques des enfants. 5. X \_\_\_\_\_ versera en mains de Y \_\_\_\_\_ d'avance le premier de chaque mois, dès l'entrée en

force du jugement, les contributions mensuelles suivantes pour l'entretien de ses enfants : - pour A \_\_\_\_\_ : 600 fr. jusqu'au 31 octobre 2027 ; - 580 fr. du 1er novembre 2027 au 31 août 2030 ; - 530 fr. du 1er septembre 2030 au 31 octobre 2031 ; - 440 fr. du 1er novembre 2031 au 31 octobre 2033 ; - 270 fr. du 1er novembre 2033 jusqu'à ce qu'elle ait acquis une formation appropriée au sens de l'art. 277 al. 2 CC ; - pour B \_\_\_\_\_ : 440 fr. jusqu'au 31 octobre 2027 ; - 575 fr. du 1er novembre 2027 au 31 août 2030 ; - 525 fr. du 1er septembre 2030 au 31 octobre 2031 ; - 540 fr. du 1er novembre 2031 au 31 octobre 2033 ; - 270 fr. du 1er novembre 2033 jusqu'à ce qu'elle ait acquis une formation appropriée au sens de l'art. 277 al. 2 CC. Les allocations familiales et/ou de formations seront versées en sus si elles sont perçues par le débirentier. Ces montants portent intérêt à 5 % l'an dès leur échéance. Les contributions seront indexées à l'indice suisse des prix à la consommation, lors de chaque variation de l'indice de 5 points. L'indice de base est celui du mois qui suit l'entrée en force du jugement. L'indexation n'interviendra pas ou seulement partiellement si le débiteur de la contribution prouve par titre que ses revenus n'ont pas ou seulement partiellement suivi l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation. 2. Les autres chiffres du dispositif du jugement rendu le 6 janvier 2025 par le Tribunal du district de Sierre sont confirmés. 3. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1500 francs, sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_ à hauteur de 1125 fr. et de Y \_\_\_\_\_ à concurrence de 375 fr. et sont provisoirement supportés par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire. 4. X \_\_\_\_\_ versera à Y \_\_\_\_\_ 1320 fr. à titre de dépens en

appel.

- 40 - 5. Y \_\_\_\_\_ versera à X \_\_\_\_\_ 525 fr. à titre de dépens en appel. 6. L'Etat du Valais versera un montant de 1125 fr. à Me Damien Hottelier en sa qualité de conseil juridique commis d'office de X \_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel 7. L'Etat du Valais versera un montant de 312 fr. 50 à Me Carole Seppey, en sa qualité de conseil juridique commis d'office de Y \_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel. 8. X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ sont tenus de rembourser à l'Etat du Valais les montants assumés par celui-ci à titre de l'assistance judiciaire qui leur a été octroyée pour la présente procédure, dès que leur situation financière se sera améliorée.

Sion, le 27 octobre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.